PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

Route de Saint Benoît
BP 33
55210 Vigneulles-Lès-Hattonchâtel

Références : 304-2026
Code AIOT : 0006200942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective ''sécheresse'' en lien avec le déclenchement du seuil de crise par l'arrêté préfectoral n°11627-2026-DDT-SE du 18 août 2026 pour la zone de référence - bassin versant « Moselle » du département de la Meuse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts
- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie des Fromages et Richemonts - CFR située à Vigneulles-les-Hatonchâttel est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle. L'établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n°2010-2582 du 16 décembre 2010 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 (partiel)	Sans objet
2	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Origine des approvisionnement, prélèvements en eau	AP Complémentaire du 16/12/2010, article 3.1.1 + 3.3.1	Sans objet
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	Sans objet
5	Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de son activité, la fromagerie CFR de Vigneulles-lès-Hattonchâtel n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

La visite n'a pas mis en évidence d'écart majeur.

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la température du cours d'eau au niveau du point de rejet et transmettre à l'inspection le rapport contenant l'ensemble des informations prévues au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-2582 du 16 décembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-1403 du 14 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]
Constats : Les installations classées exploitées par la société CFR à Vigneulles-lès-Hattonchâtel sont soumises à autorisation. Le site est autorisé à prélever au maximum 440 000 m^3 d'eau par an provenant de deux forages et du réseau de distribution d'eau potable. En 2025, l'exploitant a déclaré avoir prélevé 344 813 m^3 d'eau. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 lui est donc applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant précise que la fromagerie s'approvisionne exclusivement en lait auprès de la société SODIAL.

L'exploitant présente une attestation de la société SODIAL mentionnant que le lait réceptionné est cru.

La fromagerie CFR de Vigneulles-lès-Hattonchâtel exerce donc une activité de transformation agroalimentaire en flux poussé de produits destinés à l'alimentation humaine, à partir de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas congelées et dont la transformation ne peut être différée.

La fromagerie CFR de Vigneulles-lès-Hattonchâtel n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine des approvisionnement, prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2010, article 3.1.1 + 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1 : Origine des approvisionnement en eau
L'eau utilisée dans l'établissement provient des installations suivantes :

- des deux forages situés sur le territoire de la commune de CHAREY en Meurthe-et-Moselle, que la Société Compagnie des Fromages et RichesMonts est autorisée à exploiter par arrêté interdépartemental n° 2004-2087 du 27 août 2004, dont le débit total horaire est au maximum de 67 m^3/h ;
- du réseau public de distribution d'eau potable en secours, en cas de panne d'alimentation des forages ou d'insuffisance de cette alimentation.

Le volume total d'eau prélevé est limité à 440 000 m^3/an.

Article 3.3.1 Enregistrement des prélèvements d'eau
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.
Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un dispositif de mesure totalisateur des volumes sur l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ainsi que sur le réseau public de distribution d'eau potable.
L'exploitant précise que les deux forages sont éloignés de quelques mètres, sont chacun équipés d'une pompe et permettent un prélèvement dans la même masse d'eau souterraine.

L'inspection constate, le jour de la visite, un débit horaire total de 46,30 m^3/h sur la masse d'eau souterraine.

L'exploitant présente un document dans lequel il consigne quotidiennement les relevés de ces dispositifs.

L'inspection constate sur ce document une consommation annuelle de :

- 344 803 m^3 au total en 2025, dont 9 151 m^3 d'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable et 335 652 m^3 d'eau issue des forages ;
- 327 984 m^3 au total en 2024, dont 8 145 m^3 d'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable et 319 839 m^3 d'eau issue des forages.

Ces informations sont cohérentes avec les informations déclarées par l'exploitant sur l'outil en ligne GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
Constats : L'inspection constate que l'exploitant déclare bien chaque année, dans l'outil GEREP, les volumes d'eau qu'il prélève dans la masse d'eau souterraine et sur le réseau de distribution d'eau potable. L'inspection constate que les informations déclarées par l'exploitant pour les années 2024 et 2025 sont cohérentes avec celles figurant dans le fichier dans lequel il consigne ses consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Elements à tenir à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Comme décrit au point de contrôle n° 3, l'exploitant dispose d'un registre dans lequel il consigne quotidiennement ses rejets et ses consommations d'eau associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet. Ce registre permet d'établir des synthèses trimestrielles et annuelles.

L'exploitant présente les actions qu'il a mises en place pour réduire ses consommations d'eau :

- arrêt du lavage extérieur des camions ;
- utilisation de l'eau de vache pour le nettoyage en place des installations « sérum » et « évaporateur » ;
- identification des équipements les plus consommateurs d'eau (laveuses et DRY) ;
- modification du fonctionnement du DRY, qui permet de refroidir l'installation d'ammoniac, afin de faire passer sa consommation de 200 m^3/j à 85 m^3/j.

L'exploitant précise également que des actions à plus long terme sont prévues. Il projette le remplacement de la laveuse de moules, qui permettra une économie de l'ordre de 12 000 m^3/an, ainsi que le réemploi de l'eau du coagulateur, qui permettra une économie de l'ordre de 7 300 m^3/an. Ces actions seront mises en œuvre d'ici à 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30 juin 2023
Article 1-III
Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Arrêté Préfectoral d'Autorisation n°2010-2582 du 16 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-1403 du 14 juin 2018

Chapitre 6.2
Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;

- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement permis par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple…

Les quantités seront données en m^3/jour ou m^3/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.
L'exploitant propose dans son rapport, d'une part, des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires…) et, d'autre part, des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents…).

Chapitre 6.3 :
Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées au chapitre 6.2 ci-dessus).
De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du chapitre 6.2 ci-dessus, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Chapitre 6.4 :
Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées au chapitre 6.3 ci-dessus), nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le préfet.
Chapitre 6.5 :
L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation

de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux chapitres 6.2, 6.3 et 6.4 ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a bien accusé réception auprès de l'inspection des installations classées, par téléphone et/ou par courriel, de l'information relative au déclenchement de chaque situation de crise.

L'exploitant a sensibilisé son personnel aux économies d'eau et a rappelé les différentes interdictions applicables notamment celles relatives au lavage des véhicules et au nettoyage des voiries. Cette sensibilisation a été effectuée au moyen d'une note et à l'occasion de réunions avec le personnel.

L'exploitant n'a pas procédé à la mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents. L'exploitant précise que le cours d'eau est à sec en amont du point de rejet.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit procéder quotidiennement à cette mesure, a minima en aval du point de rejet, puis en amont lorsque la situation hydrique le permettra, et ce jusqu'à la levée du stade « alerte ».

L'exploitant n'a pas rédigé le rapport prévu au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-2582 du 16 décembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-1403 du 14 juin 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder quotidiennement, à heure fixe et en journée, à une mesure de la température du cours d'eau en aval du point de rejet de ses effluents, puis également en amont lorsque la situation hydrique le permettra, et ce jusqu'à la levée du stade « alerte ».

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport prévu au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-2582 du 16 décembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-1403 du 14 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour